



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-246

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

| | |
|--|---------|
| R32-2017-10-16-007 - ARRETE CONJOINT RELATIF AU TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE DE LA BAIE D'AUTHIES A FORT MAHON GERE PAR LA SARL RESIDENCE DE LA BAIE D'AUTHIES AU PROFIT DE LA SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (2 pages) | Page 4 |
| R32-2017-08-28-017 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/42 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH de CAMBRAI (3 pages) | Page 7 |
| R32-2017-08-07-026 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/44 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALPOUR 2017 AU CH de FOURMIES (3 pages) | Page 11 |
| R32-2017-08-28-019 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/46 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL POUR 2017 AU CH d'AVESNES SUR HELPE (3 pages) | Page 15 |
| R32-2017-08-07-027 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/47 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL POUR 2017 AU CH de SAMBRE AVESNOIS (3 pages) | Page 19 |
| R32-2015-08-07-001 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/49 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALPOUR 2017 AU CH DE DENAIN (3 pages) | Page 23 |
| R32-2017-06-27-046 - DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/37 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION RÉGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA POLYCLINIQUE ST-CÔME (4 pages) | Page 27 |
| R32-2017-06-27-047 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/38 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA POLYCLINIQUE DE PICARDIE (4 pages) | Page 32 |
| R32-2017-06-27-048 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/39 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE VICTOR PAUCHET (4 pages) | Page 37 |
| R32-2017-06-27-049 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/40 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES (4 pages) | Page 42 |
| R32-2017-08-07-019 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/86 AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH ALBERT (3 pages) | Page 47 |
| R32-2017-08-07-020 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/88 AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH CORBIE (3 pages) | Page 51 |

| | |
|--|---------|
| R32-2017-08-07-021 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/89 AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH DOULLENS (3 pages) | Page 55 |
| R32-2017-08-07-022 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/90 AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH HAM (3 pages) | Page 59 |
| R32-2017-08-07-023 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/91 AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE (3 pages) | Page 63 |
| R32-2017-08-07-024 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/92 AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH PERONNE (3 pages) | Page 67 |
| R32-2017-10-29-002 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD « LES JARDINS DE LIEVIN » A LIEVIN GERE PAR LA SAS LES JARDINS DE LIEVIN (GROUPE DOMIDEP) (2 pages) | Page 71 |
| R32-2017-10-29-003 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD « RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE » A ABLAIN SAINT NAZAIRE GERE PAR LA S.A. RESIDENCE VIEILLE EGLISE (GROUPE DOMIDEP) (2 pages) | Page 74 |
| R32-2017-10-29-001 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD « RESIDENCE LE CHATEAU DE CUINCHY » A CUINCHY GERE PAR LA S.A.S. CHATEAU DE CUINCHY (GROUPE DOMIDEP) (2 pages) | Page 77 |
| R32-2017-10-30-008 - Décision tarifaire portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens Les Papillons Blancs de Maubeuge pour les Etablissements et Services suivants IME Charles DE FOUCAULT IME LA SOURCE IME St Hilaire SESSAD AULNOYE AYMERIES SESSAD Nicole PRIEM SESSAD JEUMONT FAM LA LONGUEVILLE FAM RECQUIGNIES MAS RECQUIGNIES SAMSU RECQUIGNIES ESAT Ateliers du Val de Sambre (6 pages) | Page 80 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-16-007

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU TRANSFERT
D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE DE LA
BAIE D'AUTHIES A FORT MAHON GERE PAR LA
SARL RESIDENCE DE LA BAIE D'AUTHIES AU
PROFIT DE LA SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP**

ARRETE CONJOINT RELATIF AU TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RÉSIDENCE DE LA BAIE D'AUTHIES À FORT MAHON GÉRÉ PAR LA SARL RÉSIDENCE DE LA BAIE D'AUTHIES AU PROFIT DE LA SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants, L314-3 et R313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 adopté par l'assemblée départementale le 28 juin 2012 ;

Vu l'arrêté conjoint de la directrice générale de l'ARS et du Président du Conseil départemental en date du 19 avril 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD résidence de la Baie d'Authies à Fort Mahon Plage géré par la SARL résidence de la Baie d'Authies et établissant la capacité totale de l'établissement à 79 places réparties en 73 places d'hébergement permanent et 6 places d'hébergement temporaire ;

Vu la demande de la SAS Colisee Patrimoine Group transmise le 29 mars 2017 et sollicitant le transfert d'autorisation de l'EHPAD résidence de la baie d'Authies à Fort Mahon Plage à son profit ;

Vu le projet de traité de fusion entre la Colisee Patrimoine Group et ses sociétés filles, dont la SARL résidence de la Baie d'Authies ;

Vu les statuts de la SAS Colisee Patrimoine Group ;

Considérant qu'il s'agit d'une fusion-absorption de la SARL résidence de la Baie d'Authies par sa société mère, la SAS Colisee Patrimoine Group dans le cadre d'une simplification juridique organisationnelle à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que cette fusion-absorption n'entraîne aucune modification des conditions d'exploitation actuelles de l'établissement ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le transfert d'autorisation de l'EHPAD résidence de la Baie d'Authies à Fort Mahon Plage au profit de la Sas Colisee Patrimoine Group est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette modification sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 330050899

N° FINESS de l'établissement : 800010597

Article 2 : La capacité de l'EHPAD résidence de la Baie d'Authies à Fort Mahon Plage est de 79 places réparties de la manière suivante :

- 73 places d'hébergement permanent
- 6 places d'hébergement temporaire

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 10 places réparties en 8 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à :

- Madame la gérante de la SARL résidence de la Baie d'Authie - 575 rue du Général de Gaulle – 80120 Fort-Mahon-Plage
- Madame la présidente de la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP – 7-9 allées Haussmann – CS 50037 – 33070 BORDEAUX CEDEX

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille – Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Fort-Mahon-Plage.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 16 OCT. 2017

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour le Président du Conseil départemental
de la Somme et par délégation,
Le Vice-président en charge de l'autonomie
des personnes âgées ou handicapées

Monique RIGOMES

Pour la Directrice de l'ARS par délégation,
La Directrice Générale de l'ARS

Ev. J. G. B. SOU

Marc DEWAELE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-28-017

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT n°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/42 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017**

*DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/42 AU TITRE
DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH de CAMBRAI*

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/42
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH CAMBRAI
(FINESS N°590781605)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 30 juin 2012 entre l'agence régionale de santé Nord/Pas-de-Calais et le CH CAMBRAI ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 au CH CAMBRAI est fixé à **5 857 438 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **111 090 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **256 917 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre des équipes de liaison en addictologie (Imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **86 707 euros**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de l'emploi de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n° 2.3.7) sont fixés à **27 500 euros**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n° 2.3.8) sont fixés à **195 000 euros**.

Article 7 : Les crédits délégués au titre de la permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n° 3.3.3) sont fixés à **1 242 666 euros**.

Article 8 : Les crédits délégués au titre des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à **23 712 euros**.

Article 9 : Les crédits délégués au titre des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **3 913 846 euros**.

Article 10 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

Article 11 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 12 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

Article 13 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 14 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 août 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/42 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 7 août 2017

N° FINESS **590781605**

Nom de l'établissement : **CH CAMBRAI**

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant |
|-------------------------|--|--------------------------|------------------|
| 1.5.2 | Consultations mémoires | | 111 090 |
| 2.3.2 | Equipes mobiles de soins palliatifs | | 256 917 |
| 2.3.4 | Equipes de liaison en addictologie | | 86 707 |
| 2.3.7 | psychologues et assistants sociaux hors plans cancer | | 27 500 |
| 2.3.8 | Equipes mobiles de gériatrie | | 195 000 |
| 3.3.3 | Permanence des soins en établissements publics | PDSES | 1 242 666 |
| 4.2.5 | Autres aides à la contractualisation | Chef de pôle - indemnité | 14 048 |
| 4.2.5 | Autres aides à la contractualisation | Chef de pôle - formation | 9 664 |
| 4.2.8 | Aides à l'investissement hors plans nationaux | | 3 913 846 |
| | | Total : | 5 857 438 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-07-026

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/44 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONALPOUR 2017 AU CH de
FOURMIES**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/44
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH FOURMIES
(FINESS N°590781662)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 16 juillet 2012 entre l'agence régionale de santé Nord/Pas-de-Calais et le CH FOURMIES ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 au CH FOURMIES est fixé à **808 945 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n° 3.3.3) sont fixés à **402 204 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à **7 796 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **398 945 euros**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

Article 6 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 août 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/44 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 7 août 2017

N° FINESS **590781662**

Nom de
l'établissement : **CH FOURMIES**

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant |
|------------------|--|--------------------------|----------------|
| 3.3.3 | Permanence des soins en établissements publics | PDSES | 402 204 |
| 4.2.5 | Autres aides à la contractualisation | Chef de pôle - indemnité | 1 756 |
| 4.2.5 | Autres aides à la contractualisation | Chef de pôle - formation | 6 040 |
| 4.2.8 | Aides à l'investissement hors plans nationaux | | 398 945 |
| | | Total : | 808 945 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-28-019

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/46 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL POUR 2017 AU CH
d'AVESNES SUR HELPE**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/46
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH d'AVESNES SUR HELPE
(FINESS N°590781795)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 28 juin 2012 entre l'agence régionale de santé Nord/Pas-de-Calais et le CH d'AVESNES SUR HELPE ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 au CH d'AVESNES SUR HELPE est fixé à **289 590 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **165 850 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre des équipes de liaison en addictologie (Imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **113 640 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à **10 100 euros**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

Article 6 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 août 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/46 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 07 août 2017

N° FINESS **590781795**

Nom de
l'établissement : **CH AVESNES**

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant |
|------------------|--------------------------------------|--------------------------|----------------|
| 2.3.2 | Equipes mobiles de soins palliatifs | | 165 850 |
| 2.3.4 | Equipes de liaison en addictologie | | 113 640 |
| 4.2.5 | Autres aides à la contractualisation | Chef de pôle - indemnité | 5 268 |
| 4.2.5 | Autres aides à la contractualisation | Chef de pôle - formation | 4 832 |
| | | Total : | 289 590 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-07-027

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/47 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL POUR 2017 AU CH de
SAMBRE AVESNOIS**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/47
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH SAMBRE-AVESNOIS
(Maubeuge) (FINESS N°590781803)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 30 juin 2012 entre l'agence régionale de santé Nord/Pas-de-Calais et le CH SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge) ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 au CH SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge) est fixé à **4 820 266 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **148 120 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre des équipes de liaison en addictologie (Imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **215 724 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **16 584 euros**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de l'emploi de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n° 2.3.7) sont fixés à **55 000 euros**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n° 2.3.8) sont fixés à **127 500 euros**.

Article 7 : Les crédits délégués au titre des autres missions 2 (imputation budgétaire n° 2.7) sont fixés à **200 000 euros**.

Article 8 : Les crédits délégués au titre de la permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n° 3.3.3) sont fixés à **1 750 768 euros**.

Article 9 : Les crédits délégués au titre des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à **18 992 euros**.

Article 10 : Les crédits délégués au titre des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **2 287 578 euros**.

Article 11 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

Article 12 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 13 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

Article 14 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 15 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 16 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 août 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/47 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 7 août 2017

N° FINESS **590781803**

Nom de l'établissement : **CH SAMBRE AVESNOIS**

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant |
|-------------------------|---|--|------------------|
| 1.5.2 | Consultations mémoire | | 148 120 |
| 2.3.4 | Equipes de liaison en addictologie | | 215 724 |
| 2.3.5 | Pratiques de soins en cancérologie | Dispositif d'annonce et soins de support | 16 584 |
| 2.3.7 | psychologues et assistants sociaux hors plan cancer | | 55 000 |
| 2.3.8 | Equipes mobiles de gériatrie | | 127 500 |
| 2.7 | Autres missions 2 | Equipes mobiles psychiatrie-précarité | 200 000 |
| 3,3,3 | Permanence des soins en établissements publics | PDSES | 1 750 768 |
| 4.2.5 | Autres aides à la contractualisation | Chef de pôle - indemnité | 10 536 |
| 4.2.5 | Autres aides à la contractualisation | Chef de pôle - formation | 8 456 |
| 4.2,8 | Aides à l'investissement hors plans nationaux | | 2 287 578 |
| | | Total : | 4 820 266 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2015-08-07-001

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/49 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONALPOUR 2017 AU CH DE
DENAIN**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/49
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH DENAIN (FINESS N°590782165)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 30 juin 2012 entre l'agence régionale de santé Nord/Pas-de-Calais et le CH DENAIN ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 au CH DENAIN est fixé à **721 563 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **281 573 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre des pratiques de soins en oncologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **19 550 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n° 2.3.8) sont fixés à **55 000 euros**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n° 3.3.3) sont fixés à **362 476 euros**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à **2 964 euros**.

Article 7 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

Article 8 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 9 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

Article 10 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 11 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 12 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 août 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/49 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 7 août 2017

N° FINESS **590782165**

Nom de l'établissement : **CH DENAIN**

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant |
|-------------------------|--|--|----------------|
| 2.3.2 | Equipes mobiles de soins palliatifs | | 281 573 |
| 2.3.5 | Pratiques de soins en cancérologie | Dispositif d'annonce et soins de support | 19 550 |
| 2.3.8 | Equipes mobiles de gériatrie | | 55 000 |
| 3.3.3 | Permanence des soins en établissements publics | PDSES | 362 476 |
| 4.2.5 | Autres aides à la contractualisation | Chef de pôle - indemnité | 1 756 |
| 4.2.5 | Autres aides à la contractualisation | Chef de pôle - formation | 1 208 |
| | | Total : | 721 563 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-27-046

DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/37
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION
RÉGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA
POLYCLINIQUE ST-CÔME

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/37
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA POLYCLINIQUE ST-CÔME
(FINESS N°600100754)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1432-62, R.1435-16 à R.1435-36 ; 6112-28 et D.6124-44 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 12 mai 2017 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé de Picardie et la polyclinique st-côme ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 à la polyclinique st-côme dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **451 183 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n° 3.3.1) est fixé pour 2017 à **105 433 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes omnipraticiens : **105 433 euros**

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire 3.3.2) est fixé pour 2017 à **345 750 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes en gynécologie obstétrique : **69 150 euros**
- Astreintes en anesthésie – maternité : **69 150 euros**.
- Astreintes en pédiatrie : **69 150 euros**.
- Astreintes en chirurgie générale et viscérale : **69 150 euros**.
- Astreintes en chirurgie vasculaire : **69 150 euros**.

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2017. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 JUIN 2017**

Pour la directrice générale
et par délégation, **Le Directeur de l'Offre de Soins**

Serge MORAIS

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/37 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 27/06/2017

N° FINESS 600100754

Nom de
l'établissement : POLYCLINIQUE SAINT-CÔME

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant |
|------------------|---|----------------|----------------|
| 3.3.1 | Permanence des soins en établissements privés | Gardes | 105 433 |
| 3.3.2 | Permanence des soins en établissements privés | Astreintes | 345 750 |
| | | Total : | 451 183 |

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN

N° FINESS : **600100754**

Nom de l'établissement : **POLYCLINIQUE SAINT-CÔME**

| 1) Gardes | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Septembre | Octobre | Novembre | Décembre | Total |
|----------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|----------------|
| Omnipraticiens | 8 615 | 7 928 | 8 615 | 8 994 | 9 302 | 8 615 | 9 223 | 8 844 | 8 536 | 8 844 | 8 694 | 9 223 | 105 433 |
| Total | 8 615 | 7 928 | 8 615 | 8 994 | 9 302 | 8 615 | 9 223 | 8 844 | 8 536 | 8 844 | 8 694 | 9 223 | 105 433 |

| 2) Astreintes | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Septembre | Octobre | Novembre | Décembre | Total |
|---------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------|
| Pédiatrie | 5 650 | 5 200 | 5 650 | 5 900 | 6 100 | 5 650 | 6 050 | 5 800 | 5 600 | 5 800 | 5 700 | 6 050 | 69 150 |
| Gynécologie - Obstétrique | 5 650 | 5 200 | 5 650 | 5 900 | 6 100 | 5 650 | 6 050 | 5 800 | 5 600 | 5 800 | 5 700 | 6 050 | 69 150 |
| Anesthésie maternelle | 5 650 | 5 200 | 5 650 | 5 900 | 6 100 | 5 650 | 6 050 | 5 800 | 5 600 | 5 800 | 5 700 | 6 050 | 69 150 |
| Chirurgie générale viscérale | 5 650 | 5 200 | 5 650 | 5 900 | 6 100 | 5 650 | 6 050 | 5 800 | 5 600 | 5 800 | 5 700 | 6 050 | 69 150 |
| Chirurgie vasculaire | 5 650 | 5 200 | 5 650 | 5 900 | 6 100 | 5 650 | 6 050 | 5 800 | 5 600 | 5 800 | 5 700 | 6 050 | 69 150 |
| Total | 28 250 | 26 000 | 28 250 | 29 500 | 30 500 | 28 250 | 30 250 | 29 000 | 28 000 | 29 000 | 28 500 | 30 250 | 345 750 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-27-047

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/38
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA
POLYCLINIQUE DE PICARDIE**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/38
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA POLYCLINIQUE DE
PICARDIE (FINESS N°800009466)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1432-62, R.1435-16 à R.1435-36 ; 6112-28 et D.6124-44 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 12 mai 2017 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé de Picardie et la polyclinique de picardie ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 à la polyclinique de picardie dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **97 950 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire 3.3.2) est fixé pour 2017 à **97 950 euros**. Il se décompose comme suit :

- Demi - astreintes en chirurgie générale et viscérale : **32 650 euros**.
- Demi - astreintes en anesthésie – urgences : **32 650 euros**.
- Demi - astreintes en chirurgie orthopédique : **32 650 euros**.

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2017. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

Article 4 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

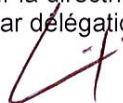
Article 5 : La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 JUIN 2017**

Pour la directrice générale
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/38 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 27/06/2017

N° FINESS **800009466**

Nom de l'établissement : **POLYCLINIQUE DE PICARDIE**

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant |
|-------------------------|---|----------------|----------------|
| 3.3.2 | Permanence des soins en établissements privés | Astreintes | 97 950 |
| | | Total : | 97 950 |

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN

N° FINESS : **800009466**

Nom de l'établissement : **POLYCLINIQUE DE PICARDIE**

| 2) Demi-astreintes | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Septembre | Octobre | Novembre | Décembre | Total |
|---------------------------|----------------|----------------|--------------|--------------|--------------|--------------|----------------|--------------|------------------|----------------|-----------------|-----------------|---------------|
| Anesthésie urgences | 2 550 | 2 400 | 2 550 | 2 900 | 3 000 | 2 650 | 2 950 | 2 700 | 2 600 | 2 700 | 2 700 | 2 950 | 32 650 |
| Chirurgie viscérale | 2 550 | 2 400 | 2 550 | 2 900 | 3 000 | 2 650 | 2 950 | 2 700 | 2 600 | 2 700 | 2 700 | 2 950 | 32 650 |
| Chirurgie orthopédique | 2 550 | 2 400 | 2 550 | 2 900 | 3 000 | 2 650 | 2 950 | 2 700 | 2 600 | 2 700 | 2 700 | 2 950 | 32 650 |
| Total | 7 650 | 7 200 | 7 650 | 8 700 | 9 000 | 7 950 | 8 850 | 8 100 | 7 800 | 8 100 | 8 100 | 8 850 | 97 950 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-27-048

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/39
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE
VICTOR PAUCHET**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/39
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE VICTOR
PAUCHET (FINESS N°800009920)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1432-62, R.1435-16 à R.1435-36 ; 6112-28 et D.6124-44 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 12 mai 2017 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé de Picardie et la clinique victor pauchet ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 à la clinique victor pauchet dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **377 966 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n° 3.3.1) est fixé pour 2017 à **210 866 euros**.
Il se décompose comme suit :

- Gardes en gynécologie - obstétrique : **105 433 euros**
- Gardes en anesthésie - maternité : **105 433 euros**

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire 3.3.2) est fixé pour 2017 à **167 100 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes en pédiatrie : **69 150 euros**.
- Demi - astreintes en chirurgie générale et viscérale : **32 650 euros**.
- Demi - astreintes en anesthésie – urgences : **32 650 euros**.
- Demi - astreintes en chirurgie orthopédique : **32 650 euros**.

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2017. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 JUIN 2017**

Pour la directrice générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/39 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 27/06/2017

N° FINESS **800009920**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE VICTOR PAUCHET**

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant |
|-------------------------|---|----------------|----------------|
| 3.3.1 | Permanence des soins en établissements privés | Gardes | 210 866 |
| 3.3.2 | Permanence des soins en établissements privés | Astreintes | 167 100 |
| | | Total : | 377 966 |

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN

N° FINESS : **800009920**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE VICTOR PAUCHET**

| 1) Gardes | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Septembre | Octobre | Novembre | Décembre | Total |
|------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------|
| Gynécologie - Obstétrique | 8 615 | 7 928 | 8 615 | 8 994 | 9 302 | 8 615 | 9 223 | 8 844 | 8 536 | 8 844 | 8 694 | 9 223 | 105 433 |
| Anesthésie maternité | 8 615 | 7 928 | 8 615 | 8 994 | 9 302 | 8 615 | 9 223 | 8 844 | 8 536 | 8 844 | 8 694 | 9 223 | 105 433 |
| Total | 17 230 | 15 856 | 17 230 | 17 988 | 18 604 | 17 230 | 18 446 | 17 688 | 17 072 | 17 688 | 17 388 | 18 446 | 210 866 |

| 2) Astreintes | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Septembre | Octobre | Novembre | Décembre | Total |
|---------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|---------------|
| Pédiatrie | 5 650 | 5 200 | 5 650 | 5 900 | 6 100 | 5 650 | 6 050 | 5 800 | 5 600 | 5 800 | 5 700 | 6 050 | 69 150 |
| Total | 5 650 | 5 200 | 5 650 | 5 900 | 6 100 | 5 650 | 6 050 | 5 800 | 5 600 | 5 800 | 5 700 | 6 050 | 69 150 |

| 2) Demi-astreintes | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Septembre | Octobre | Novembre | Décembre | Total |
|------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|---------------|
| Anesthésie urgences | 2 550 | 2 400 | 2 550 | 2 900 | 3 000 | 2 650 | 2 950 | 2 700 | 2 600 | 2 700 | 2 700 | 2 950 | 32 650 |
| Chirurgie générale | 2 550 | 2 400 | 2 550 | 2 900 | 3 000 | 2 650 | 2 950 | 2 700 | 2 600 | 2 700 | 2 700 | 2 950 | 32 650 |
| Chirurgie orthopédique | 2 550 | 2 400 | 2 550 | 2 900 | 3 000 | 2 650 | 2 950 | 2 700 | 2 600 | 2 700 | 2 700 | 2 950 | 32 650 |
| Total | 7 650 | 7 200 | 7 650 | 8 700 | 9 000 | 7 950 | 8 850 | 8 100 | 7 800 | 8 100 | 8 100 | 8 850 | 97 950 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-27-049

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/40
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A SAS
CARDIOLOGIE ET URGENCES**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/40
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A SAS CARDIOLOGIE ET
URGENCES (FINESS N°800015729)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1432-62, R.1435-16 à R.1435-36 ; 6112-28 et D.6124-44 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 12 mai 2017 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé de Picardie et sas cardiologie et urgences ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 à sas cardiologie et urgences dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **312 666 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n° 3.3.1) est fixé pour 2017 à **210 866 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes en cardiologie : **105 433 euros**
- Gardes omnipraticiens : **105 433 euros**

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire 3.3.2) est fixé pour 2017 à **101 800 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes en cardiologie interventionnelle : **69 150 euros**.
- Demi - astreintes en biologie : **32 650 euros**.

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2017. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 JUIN 2017**

Pour la directrice, ~~Le Directeur~~ **Le Directeur de l'Offre de Soins**
et par délégation,

Serge MORAIS

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/40 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 27/06/2017

N° FINESS **800015729**

Nom de l'établissement : **SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES**

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant |
|-------------------------|---|----------------|----------------|
| 3.3.1 | Permanence des soins en établissements privés | Gardes | 210 866 |
| 3.3.2 | Permanence des soins en établissements privés | Astreintes | 101 800 |
| | | Total : | 312 666 |

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN

N° FINESS : **800015729**

Nom de l'établissement : **SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES**

| 1) Gardes | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Septembre | Octobre | Novembre | Décembre | Total |
|------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------|
| Cardiologie USIC | 8 615 | 7 928 | 8 615 | 8 994 | 9 302 | 8 615 | 9 223 | 8 844 | 8 536 | 8 844 | 8 694 | 9 223 | 105 433 |
| Omnipraticiens | 8 615 | 7 928 | 8 615 | 8 994 | 9 302 | 8 615 | 9 223 | 8 844 | 8 536 | 8 844 | 8 694 | 9 223 | 105 433 |
| Total | 17 230 | 15 856 | 17 230 | 17 988 | 18 604 | 17 230 | 18 446 | 17 688 | 17 072 | 17 688 | 17 388 | 18 446 | 210 866 |

| 2) Astreintes | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Septembre | Octobre | Novembre | Décembre | Total |
|-------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|---------------|
| Cardiologie interventionnelle | 5 650 | 5 200 | 5 650 | 5 900 | 6 100 | 5 650 | 6 050 | 5 800 | 5 600 | 5 800 | 5 700 | 6 050 | 69 150 |
| Total | 5 650 | 5 200 | 5 650 | 5 900 | 6 100 | 5 650 | 6 050 | 5 800 | 5 600 | 5 800 | 5 700 | 6 050 | 69 150 |

| 2) Demi-astreintes | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Septembre | Octobre | Novembre | Décembre | Total |
|--------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|---------------|
| Biologie | 2 550 | 2 400 | 2 550 | 2 900 | 3 000 | 2 650 | 2 950 | 2 700 | 2 600 | 2 700 | 2 700 | 2 950 | 32 650 |
| Total | 2 550 | 2 400 | 2 550 | 2 900 | 3 000 | 2 650 | 2 950 | 2 700 | 2 600 | 2 700 | 2 700 | 2 950 | 32 650 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-07-019

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/86
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH ALBERT**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/86
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH ALBERT (FINESS N°800000036)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé Picardie et le CH ALBERT et ses avenants ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 au CH ALBERT est fixé à **80 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la filière de prise en charge des accidents vasculaires cérébraux (imputation budgétaire n° 2.3.23) sont fixés à **80 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 août 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/86 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 07/08/2017

N° FINESS **800000036**

Nom de l'établissement : **CH ALBERT**

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant |
|-------------------------|---|--|----------------|
| 2.3.23 | Filière accidents vasculaires cérébraux | amélioration de l'offre (coordination filière de soins) | 80 000 |
| | | Total : | 80 000 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-07-020

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/88
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH CORBIE**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/88
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH CORBIE (FINESS N°800000051)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé Picardie et le CH CORBIE et ses avenants ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 au CH CORBIE est fixé à **9 050 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre des centres périnataux de proximité (imputation budgétaire n° 2.6.1) sont fixés à **9 050 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés en un versement unique par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 août 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/88 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 07/08/2017

N° FINESS **800000051**

Nom de l'établissement : **CH CORBIE**

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant |
|-------------------------|---------------------------------|----------------|----------------|
| 2.6.1 | Centres périnataux de proximité | | 9 050 |
| | | Total : | 9 050 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-07-021

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/89
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH
DOULLENS**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/89
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH DOULLENS
(FINESS N°800000069)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé Picardie et le CH DOULLENS et ses avenants ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 au CH DOULLENS est fixé à **648 807 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **255 369 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre des équipes de liaison en addictologie (Imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **163 438 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre des centres périnataux de proximité (imputation budgétaire n° 2.6.1) sont fixés à **230 000 euros**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

Article 6 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 août 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/89 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 07/08/2017

N° FINESS **800000069**

Nom de l'établissement : **CH DOULLENS**

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant |
|-------------------------|-------------------------------------|----------------|----------------|
| 2.3.2 | Équipes mobiles de soins palliatifs | | 255 369 |
| 2.3.4 | Équipes de liaison en addictologie | | 163 438 |
| 2.6.1 | Centres périnataux de proximité | | 230 000 |
| | | Total : | 648 807 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-07-022

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/90
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH HAM**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/90
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH HAM (FINESS N°800000077)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 au CH HAM est fixé à **632 317 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre des équipes de liaison en addictologie (Imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **332 317 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **300 000 euros**.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 6 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 août 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/90 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 07/08/2017

N° FINESS **80000077**

Nom de l'établissement : **CH HAM**

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant |
|-------------------------|---|----------------|----------------|
| 2.3.4 | Équipes de liaison en addictologie | | 332 317 |
| 4.2.8 | Aides à l'investissement hors plans nationaux | | 300 000 |
| | | Total : | 632 317 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-07-023

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/91

**AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH
INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/91
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH INTERCOMMUNAL
MONTDIDIER-ROYE (FINESS N°800000085)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé Picardie et le CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE et ses avenants ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 au CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE est fixé à **164 340 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre des équipes de liaison en addictologie (Imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **59 720 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre des centres périnataux de proximité (imputation budgétaire n° 2.6.1) sont fixés à **9 050 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **95 570 euros**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

Article 6 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 août 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/91 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 07/08/2017

N° FINESS **800000085**

Nom de l'établissement : **CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER ROYE**

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant |
|-------------------------|---|----------------|----------------|
| 2.3.4 | Équipes de liaison en addictologie | | 59 720 |
| 2.6.1 | Centres périnataux de proximité | | 9 050 |
| 4.2.8 | Aides à l'investissement hors plans nationaux | | 95 570 |
| | | Total : | 164 340 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-07-024

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/92
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH PERONNE**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/92
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH PERONNE
(FINESS N°800000093)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé Picardie et le CH PERONNE et ses avenants ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 au CH PERONNE est fixé à **424 037 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n° 3.3.3) sont fixés à **210 000 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **214 037 euros**.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 6 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 août 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/92 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 07/08/2017

N° FINESS **800000093**

Nom de l'établissement : **CH PERONNE**

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant |
|-------------------------|--|----------------|----------------|
| 3.3.3 | Permanence des soins en établissements publics | PDSES | 210 000 |
| 4.2.8 | Aides à l'investissement hors plans nationaux | | 214 037 |
| | | Total : | 424 037 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-29-002

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD « LES
JARDINS DE LIEVIN » A LIEVIN GERE PAR LA SAS
LES JARDINS DE LIEVIN (GROUPE DOMIDEP)**

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD « LES JARDINS DE LIEVIN »
A LIEVIN GERE PAR LA SAS LES JARDINS DE LIEVIN (GROUPE DOMIDEP)**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants, L314-3 et R313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général en date du 7 juillet 2011 autorisant la suppression de 2 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « les jardins de Liévin » à Liévin géré par la SAS les jardins de Liévin et établissant la capacité totale de l'établissement à 74 places réparties en 56 places d'hébergement permanent, 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, 2 places d'hébergement temporaire et 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu la demande en date du 9 janvier 2017 effectuée par le directeur des exploitations du groupe DOMIDEP sollicitant le transfert de 25 places d'hébergement permanent de l'EHPAD la vieille église à Ablain-Saint-Nazaire au profit des EHPAD « les jardins de Liévin » à Liévin et « le château de Cuinchy » à Cuinchy à hauteur de 14 et 11 places chacun ;

Considérant que ce transfert de places n'aura aucun impact sur le taux d'équipement du territoire lensois ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le transfert de 14 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « résidence la vieille église » à Ablain-Saint-Nazaire géré par la SA résidence vieille église (groupe Domidep) au profit de l'EHPAD « les jardins de Liévin » à Liévin géré par la SAS les jardins de Liévin (groupe Domidep) est autorisé et porte la capacité totale de l'EHPAD « les jardins de Liévin » à Liévin à 88 places, réparties de la manière suivante :

- 70 places d'hébergement permanent,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 2 places d'hébergement temporaire,
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FINESS de l'entité juridique : 620016758

FINESS de l'établissement : 620016808

Article 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de la SAS « les jardins de Liévin » - 15 rue Georges Charpak - 62800 Liévin et Monsieur le directeur des exploitations DOMIDEP - 36 route de Lyon - 38300 Bourgoin-Jallieu.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France et du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire de Liévin.

A Lille le, 29 OCT. 2017

1) La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais



Monique RICOMES

Michel DAGBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-29-003

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD «
RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE » A ABLAIN
SAINT NAZAIRE GERE PAR LA S.A. RESIDENCE
VIEILLE EGLISE (GROUPE DOMIDEP)**

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD « RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE » A ABLAIN SAINT NAZAIRE GERE PAR LA S.A. RESIDENCE VIEILLE EGLISE (GROUPE DOMIDEP)

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants, L314-3 et R313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 14 avril 2016 autorisant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « résidence de la vieille église » à Ablain-Saint-Nazaire géré par la SA résidence vieille église et établissant la capacité totale de l'établissement à 75 places réparties en 71 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire ;

Vu la demande en date du 9 janvier 2017 effectuée par le directeur des exploitations du groupe DOMIDEP sollicitant le transfert de 25 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « résidence de la vieille église » à Ablain-Saint-Nazaire au profit des EHPAD « les jardins de Liévin » à Liévin et « le château de Cuinchy » à Cuinchy à hauteur de 14 et 11 places chacun ;

Considérant que cette restructuration permettra une meilleure répartition des espaces de vie, une diminution considérable du nombre de chambres doubles au sein de l'EHPAD « résidence de la vieille église » à Ablain-Saint-Nazaire et ainsi une meilleure prise en charge des usagers ;

Considérant que ce transfert de places n'aura aucun impact sur le taux d'équipement du territoire lensois ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le transfert de 25 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « résidence de la vieille église » à Ablain-Saint-Nazaire géré par la SA résidence vieille église (groupe Domidep) au profit des EHPAD « le château de Cuinchy » à Cuinchy géré par la SAS château de Cuinchy (groupe Domidep) et « les jardins de Liévin » à Liévin géré par la SAS les jardins de Liévin (groupe Domidep) est autorisé. La capacité totale de l'EHPAD « résidence de la vieille église » à Ablain-Saint-Nazaire est ainsi réduite à 50 places et se répartit désormais de la manière suivante :

- 46 places d'hébergement permanent,
- 4 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FINESS de l'entité juridique : 620002766
FINESS de l'établissement : 620117226

Article 2 : L'EHPAD « résidence la vieille église » à Ablain-Saint-Nazaire est partiellement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 10 places.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de la SA résidence de la vieille église – 105 rue Marcel Lancino – 62153 Ablain-Saint-Nazaire et Monsieur le directeur des exploitations DOMIDEP – 36 route de Lyon – 38300 Bourgoin-Jallieu.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France et du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire d'Ablain-Saint-Nazaire.

A Lille le, 29 OCT. 2017

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Françoise VAN RECHEM

Monique RICOMES

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais



Michel DAGBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-29-001

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD «
RESIDENCE LE CHATEAU DE CUINCHY » A
CUINCHY GERE PAR LA S.A.S. CHATEAU DE
CUINCHY (GROUPE DOMIDEP)**

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD « RESIDENCE LE CHATEAU DE CUINCHY » A CUINCHY GERE PAR LA S.A.S. CHATEAU DE CUINCHY (GROUPE DOMIDEP)

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants, L314-3 et R313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 14 avril 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « le château de Cuinchy » à Cuinchy géré par la SAS château de Cuinchy et établissant la capacité totale de l'établissement à 74 places réparties en 60 places d'hébergement permanent et 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu la demande en date du 9 janvier 2017 effectuée par le directeur des exploitations du groupe DOMIDEP sollicitant le transfert de 25 places d'hébergement permanent de l'EHPAD la vieille église à Ablain-Saint-Nazaire au profit des EHPAD « les jardins de Liévin » à Liévin et « le château de Cuinchy » à Cuinchy à hauteur de 14 et 11 places chacun et la création de 4 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « le château de Cuinchy » à Cuinchy ;

Considérant que l'accueil temporaire, en tant que modalité d'aide aux aidants, favorise le maintien à domicile des personnes âgées, conformément aux orientations du schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale et du programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie ;

Considérant que ce transfert de places renforcera le taux d'équipement du territoire de Béthune en places d'hébergement permanent et permettra à l'établissement de se restructurer et diminuer le nombre de chambres doubles ;

Considérant les modalités de notification des mesures nouvelles en autorisation d'engagement et crédits de paiement pour la section soins des places d'hébergement temporaire ;

Considérant que l'extension de 4 places d'hébergement temporaire correspond à une extension de faible importance qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le transfert de 11 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « résidence la vieille église » à Ablain-Saint-Nazaire géré par la SA résidence vieille église (groupe Domidep) au profit de l'EHPAD « le château de Cuinchy » à Cuinchy géré par la SAS château de Cuinchy (groupe Domidep) et la création de 4 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « le château de Cuinchy » à Cuinchy géré par la SAS château de Cuinchy sont autorisés. La capacité totale de l'EHPAD « le château de Cuinchy » à Cuinchy est désormais de 89 places, réparties de la manière suivante :

- 85 places d'hébergement permanent dont 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 4 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FINESS de l'entité juridique : 620000984

FINESS de l'établissement : 620106104

Article 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de la SAS Château de Cuinchy – 58 rue Anatole France – 62149 Cuinchy et Monsieur le directeur des exploitations DOMIDEP – 36 route de Lyon – 38300 Bourgoin-Jallieu.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire de Cuinchy.

A Lille le, 29 OCT. 2017

**La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Monique RICOMES

**Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais**

Michel DAGBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-30-008

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2017
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens

Les Papillons Blancs de Maubeuge
pour les Etablissements et Services suivants

IME Charles DE FOUCAULT

IME LA SOURCE

IME St Hilaire

SESSAD AULNOYE AYMERIES

SESSAD Nicole PRIEM

SESSAD JEUMONT

FAM LA LONGUEVILLE

FAM RECQUIGNIES

MAS RECQUIGNIES

SAMSU RECQUIGNIES

ESAT Ateliers du Val de Sambre



**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
Les Papillons Blancs de Maubeuge – 590 800 231**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
IME - CHARLES DE FOUCAULT - 590 781 720
IME - LA SOURCE - 590 781 704
IME – SAINT HILAIRE - 590 781 712
SESSAD – AULNOYE-AYMERIE - 590 039 871
SESSAD - NICOLE PRIEM - 590 817 557
SESSAD – Jeumont – 590 058 889
FAM – LA LONGUEVILLE - 590 044 459
FAM – RECQUIGNIES - 590 037 479
MAS – RECQUIGNIES - 590 038 816
SAMSU – RECQUIGNIES - 590 026 779
ESAT – Ateliers du Val de Sambre – 590787 032**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 21/07/2016 entre l'association APEI de Maubeuge et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision tarifaire en date du 01/09/2017.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée « Les Papillons Blancs de Maubeuge » (590 800 231) dont le siège est situé 251, rue du Pont de Pierre à Maubeuge, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **15 697 105.42 €** et se répartit comme suit :

| IME : 7 524 476.23 € | | | |
|--------------------------------|----------------------|--|--|
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS |
| 590 781 704 | IME de Maubeuge | 1 693 240.08 € | |
| 590 781 720 | IME de Jeumont | 4 294 738.66 € | |
| 590 781 712 | IME de Saint Hilaire | 1 536 497.49 € | |
| SESSAD : 1 376 529.88 € | | | |
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS |
| 590 817 557 | SESSAD de Maubeuge | 923 062.27 € | |
| 590 039 871 | SESSAD d'Aulnoye | 301 875.48 € | |

| | | | |
|------------------------------|---------------------------|--|--|
| 590 058 889 | SESSAD de Jeumont | 151 592.13 € | |
| FAM : 919 195.21 € | | | |
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS |
| 590 037 479 | FAM de Récquignies | 513 731.78 € | |
| 590 044 459 | FAM de La Longueville | 405 463.43 € | |
| MAS : 1 981 853.56 € | | | |
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS |
| 590 038 816 | MAS de Récquignies | 1 981 853.56 € | |
| SAMSU : 62 319.46 € | | | |
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS |
| 590 026 779 | SAMSU de Maubeuge | 62 319.46 € | |
| ESAT : 3 832 731.08 € | | | |
| FINESS | Etablissement | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS |
| 590 787 032 | Ateliers du Val de Sambre | 3 832 731.08 € | |

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 1 308 092.12 €.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|--------------------------------|----------------------------------|
| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
| IME CHARLES DE FOUCAULT | |
| Semi internat | 136.15 € |
| Autres 1 (Internat de semaine) | 204.22 € |
| IME La Source | |
| Semi internat | 140.75 € |
| IME de Saint Hilaire | |
| Semi internat | 95.79 € |
| Autres 1 (Internat de semaine) | 143.68 € |
| SESSAD Aulnoye-Aymeries | |
| Autre (2) | 137.15 € |
| SESSAD Nicole Priem | |
| Autre (2) | 135.17 € |
| SESSAD Jeumont | |
| Autre (2) | 151.59 € |
| FAM de Recquignies | |
| Internat | 83.44 € |
| Semi internat | 55.63 € |
| FAM de La Longueville | |
| Internat | 88.53 € |
| Semi internat | 59.02 € |
| MAS de Recquignies | |
| Internat | 291.88 € |

| | |
|--------------------------------------|-----------------|
| Semi internat | 194.59 € |
| ESAT Atelier du Val de Sambre | |
| Autre (2) | 64.52 € |

- ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire « Les Papillons Blancs de Maubeuge » (590 800 231).
- ARTICLE 6** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE 30 OCT 2017


 Pour la Directrice Générale et par délégation
 La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
 Coordination animation territoriale
Aline QUEVERUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE
R32-2017-10-30-008
DECISION TARIFAIRE
PORTANT MODIFICATION
POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS
LES PANILLONS BLANCS
DE MAUBEUGE